Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07212P0343

Bordeaux, le 18 DEC. 2012

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07212P0343 relatif au défrichement d'une surface de 1,44 hectare en vue de la création d'un lotissement à vocation d'activité ou de bureaux, situé rue Jean Mermoz sur la commune de LE HAILLAN (33) reçu complet le 22 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAULT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2012 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 décembre 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement sur une surface de 1,44 hectare préalablement à la création d'un lotissement à vocation d'activité ou de bureaux, ce projet relevant de la rubrique 51a°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares, et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil,

Considérant que le projet consiste à lotir une parcelle actuellement à usage d'habitation, avec une emprise correspondant au jardin privatif de la propriété, planté d'arbres de haute futaie (pins maritimes, pins parasols, sapins, chênes, chênes américains, cyprès, châtaigniers), entretenu par des tontes régulières,

Considérant la localisation du projet, en zone ouverte à l'urbanisation à vocation d'activité économique (UE) du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, en extension d'une zone urbanisée et sans sensibilité environnementale particulière ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à conserver au maximum les arbres existants (chênes et conifères) en périphérie de la propriété et au cœur de l'opération, à replanter certaines espèces en vue de limiter les impacts paysagers du projet, et à maintenir une bande de végétation en bordure sud ouest du

projet, afin de disposer d'une zone tampon entre le fossé et le projet pour limiter le déversement direct d'eaux de pluie chargées en matières organiques dans ce fossé,

Considérant que le projet se situe à proximité des futurs périmètres de protection éloignée des captages le Ruet, Demanes, Bussac et des champs captants de Thil et Gamarde, et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra porter attention aux prescriptions liées à ces derniers,

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

L'opération objet du formulaire n° F07212P0343 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Connaissance et Évaluation
L'Adjoint du chef de la Mission

Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).